

Commune de Bry

République française, Département du Nord

Arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : 16 janvier 2024

Convocation en date du : 12 janvier 2024

Nombre de Membres : 11

En exercice ayant pris part à la délibération : 11

Le seize janvier deux mille vingt-quatre, à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire dans la salle des associations de Bry sous la présidence de Monsieur Bertrand FLAMENT, Maire.

Etaient présents : Messieurs FLAMENT, MARLIN, DESTOMBES, ROMAIN, LHOTELLERIE, LEDIEU
Mesdames FOURNIER, DELOBEL, THIRY, GRAUX, SERET

Absents excusés : néant

Secrétaire de séance : Madame Véronique FOURNIER

OBJET : DELIBERATION 003/2024 – Délibération autorisant le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des investissements budgétés l'année précédente

M. le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L 1612-1, Modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD) :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.[..]»

Le budget 2023 étant clôturé, une délibération autorisant le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des investissements budgétés l'année précédente est donc nécessaire.

Chapitre	Crédits votés au BP 2023 (crédits ouverts)	Crédits ouverts au titre de Décisions modificatives ou avis de crédits votés en 2023	Montant total à prendre en compte	Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante au titre de l'article L 1612-1 CGCT =c/4
	a	b	c=a+b	=c/4
D20	27.764,63	0	27.764,63	6.941,16
D21	72.026,36	0	72.026,36	18.006,59
D23	231.295,28	0	231.295,28	57.823,82
TOTAL	331.086,27	0	331.086,27	82.771,57

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- Suite aux conditions de températures hivernales rigoureuses, il est indispensable de procéder à la mise en place d'un moyen de chauffage dans un bâtiment appartenant à la commune. Au vu du devis pour l'installation d'un poêle à bois, Monsieur le Maire propose au Conseil d'autoriser la dépense d'investissement d'un montant de 4392€.
- Suite aux derniers travaux effectués sur le véhicule communal (Renault kangoo), il s'avère que celui-ci, trop ancien, doit être renouvelé. Monsieur le Maire propose d'autoriser une dépense d'investissement d'un montant de 6000€ pour le renouvellement du véhicule communal.

Proposition d'ouverture de crédits par anticipation au vote du budget : affectation des dépenses autorisées, ventilées par chapitre et articles budgétaires d'exécution :

Chapitre	Compte	Montant autorisé en €
D21	2135 Installations générales, agencements, aménagements des constructions	+ 4.392,00
D21	2157 Matériel et outillage technique	+ 6.000,00
TOTAL		+ 10.392,00

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Décide par 11 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION

Article 1er. Autorise M. le Maire à engager des dépenses d'investissement nécessaires avant le vote du budget primitif 2024, dans la limite de 10.392,00 € tels que répartis ci-dessus, soit moins de 25 % de 82.771,57 € correspondant au quart des crédits ouverts en 2023.

Article 2e. Précise que toutes les dépenses engagées seront inscrites au budget primitif 2023.

Article 3e. Ampliation de la présente est adressée à Monsieur le Receveur Municipal

Fait et délibéré à Bry, les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme

Le Maire,
Bertrand FLAMENT



La Secrétaire de séance,
Véronique FOURNIER



Publiée le : 16/01/2024

Transmise au Représentant de l'État par voie dématérialisée selon le bordereau d'acquittement.

Mme le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.